

cadre d'une telle enquête, à moins que des questions affectant les intérêts nationaux se soient soulevées ou que la partie destinataire n'en décide autrement.

(4) Le préavis sera remis par écrit par l'ambassade de la partie qui notifie dans la capitale de la partie destinataire. Le préavis émis par les États-Unis sera remis au ministère des Affaires extérieures, et le préavis émis par le Canada sera remis au Département d'État. Quant le temps presse, le préavis peut être tout d'abord transmis par communication téléphonique entre les organismes antitrust des parties, puis confirmé aussitôt après par écrit, suivant la filière susmentionnée. L'organisme enquêteur de la partie qui notifie transmettra, au même moment, la teneur du préavis aux organismes antitrust de la partie destinataire.

(5) Le préavis sera remis au moins dix jours ouvrables avant le début de l'activité projetée. Si ce délai ne peut pas être respecté, le préavis sera remis aussitôt que les circonstances le permettent.

(6) Le préavis doit être suffisamment détaillé pour permettre à la partie destinataire d'en évaluer les répercussions sur ses intérêts nationaux.

(7) Dans le cas de fusions ou d'acquisitions habituellement signalées aux organismes antitrust, le préavis, s'il est exigé aux termes du paragraphe 2(1), ne sera remis à l'autre partie qu'au moment où les organismes antitrust décident de demander de l'information supplémentaire et, en toute circonstance, avant de prendre une mesure coercitive.

3. Préavis concernant les examens de projets commerciaux, les avis consultatifs et les programmes de bons procédés

Lorsqu'un organisme antitrust est prié de déclarer son intention de faire appliquer des mesures antitrust en ce qui concerne les projets d'une entreprise et que cette déclaration sera plus tard publiée, l'autre partie recevra un préavis si la réponse projetée envisage des mesures d'exécution qui risquent d'affecter ses intérêts nationaux, ou si, à la suite de l'analyse d'une telle requête, il est prévu que soient exigés des renseignements situés sur le territoire de l'autre partie. Dans la mesure du possible, le préavis sera donné dix jours ouvrables avant l'expédition de la réponse.